



© Grand Angle

GUIDE PRATIQUE

DE LA *taxe de séjour*

Sommaire

1. LES ESSENTIELS

PAGE 3

- Quels sont ses objectifs ?
- Quel est le régime fiscal ?
- Qui doit payer ?
- Qui est assujetti ?
- Qui est exonéré ?
- Qui est concerné ?

2. COLLECTE ET TARIFICATION

PAGE 5

- Comment calculer la taxe de séjour ?
- Qu'est-ce que la taxe additionnelle ?
- Quid des opérateurs numériques ?
- Quel tarif appliqué dans votre hébergement ?

3. MODALITÉS DE DÉCLARATION

PAGE 8

- Vous êtes un nouvel hébergeur ?
- Quand la déclarer ?
- Comment procéder ?
- Quoi déclarer ?

4. MODALITÉS DE VERSEMENT

PAGE 9

- Quand faire le versement ?
- Comment l'effectuer ?

5. TAXATION D'OFFICE

PAGE 10

QUELS SONT SES OBJECTIFS ?

La recette de la taxe de séjour permet de mettre en place des actions pour :

- favoriser la fréquentation touristique du territoire;
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique;
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme et les institutions.

QUEL EST LE RÉGIME FISCAL ?

La collectivité a opté pour un régime fiscal de la taxe de séjour au réel.

Cela signifie que la taxe de séjour est payée par le client selon le nombre de nuitées de son séjour, selon le nombre de personnes et selon la catégorie de l'hébergement.

Il s'applique sur toutes les natures d'hébergements taxables.

Le tarif de la taxe de séjour doit apparaître sur la facture du client distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.

QUI DOIT PAYER ?

La taxe de séjour est acquittée par la clientèle touristique. Elle doit être perçue sur les personnes hébergées à titre onéreux, qui sont assujetties et non exonérées (voir les rubriques "Qui est assujetti ?" et "Qui est exonéré ?").

Elle est directement réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui doit la reverser intégralement à la collectivité. Ce n'est donc pas une charge financière proprement dite pour les établissements, lesquels ont un rôle d'intermédiaire. Ils collectent puis reversent la taxe à la collectivité .

QUI EST ASSUJETTI ?

Selon les termes de l'article L. 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune. Depuis le 1er janvier 2020, il n'est plus fait référence à la taxe d'habitation et toute personne non domiciliée sur le territoire de la commune où il séjourne est donc assujettie à la taxe de séjour.

QUI EST EXONÉRÉ ?

- Les personnes mineures de moins de 18 ans.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

QUI EST CONCERNÉ ?

Depuis le 1er janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CCCT, à savoir :

- les palaces;
- les hôtels de tourisme;
- les résidences de tourisme;
- les meublés de tourisme;
- les villages de vacances;
- les chambres d'hôtes;
- les ports de plaisance;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.



© Grand Angle

Collecte et tarification

COMMENT CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR ?

Pour les hébergements classés

Le calcul de la taxe de séjour au réel tient compte de 3 éléments :

- la location d'un hébergement à vocation touristique par une personne non exonérée;
- le nombre de nuitées taxables selon la période de perception qui s'étend sur 12 mois;
- le tarif applicable.

La taxe de séjour est collectée sur la base d'un tarif fixe, en euros (voir le tableau des tarifs p.7).

Exemple

La CCMP a adopté le tarif de 0,80 € par nuitée pour les personnes séjournant dans un hôtel de tourisme classé 2 étoiles. Deux adultes louent une chambre dans cet hôtel durant 5 jours. Le montant de la taxe de séjour dont devront s'acquitter les deux adultes pour le séjour dans cet hôtel sera égal à 8 € (2 adultes x 5 jours x 0,80 €).

Pour les hébergements non classés

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau a pris la décision d'appliquer un taux de 5 % + taxe additionnelle départementale.

Ce taux s'applique par nuitée et par personne.

Depuis le 1er janvier 2021, le tarif de la taxe proportionnelle (prix de nuitée HT x %) est limité au tarif le plus élevé délibéré par la collectivité (tarif palaces).

Le calcul pouvant être complexe, vous avez la possibilité de faire des simulations (calculs automatisés) sur la plateforme <https://ccmiribeletplateau.taxesejour.fr>, dans la rubrique "Tarifs & mode de calcul".

La taxe de séjour est collectée toute l'année. Il vous appartient de la faire apparaître distinctement sur la facture de vos clients. Vous devez conserver les sommes collectées entre les dates de reversement pour être en mesure de les reverser à la collectivité.

QU'EST-CE QUE LA TAXE ADDITIONNELLE ?

Une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour a été instituée par délibération au bénéfice du Conseil départemental de l'Ain.

La taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour réel ou forfaitaire à laquelle elle s'ajoute.

Elle est perçue sur le territoire où elle s'applique par les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui collectent la taxe et la reversent aux bénéficiaires.

Les tarifs fixes de la taxe de séjour indiqués (voir le tableau des tarifs p.7) intègrent la taxe additionnelle.

QUID DES OPÉRATEURS NUMÉRIQUES ?

Depuis le 1er janvier 2019, la taxe de séjour au réel est obligatoirement collectée par les opérateurs numériques **à condition qu'ils soient intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.**

Les autres opérateurs numériques ne sont pas dans l'obligation de collecter la taxe de séjour, cela reste une possibilité (dans ce cas, c'est à vous de la collecter).

Les opérateurs numériques devront procéder à 2 versements de la taxe de séjour qu'ils auront collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

QUEL TARIF APPLIQUER DANS VOTRE HÉBERGEMENT ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. Par délibération, la Communauté de Commune de Miribel et du Plateau a retenu les tarifs suivants (par nuitée et par personne) :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIFS
Palaces	4,00 € *
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 € *
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 € *
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 € *
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 € *
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 € *
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,61 € *
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 € *
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5 % + taxe additionnelle

*taxe additionnelle incluse de 10 % au bénéfice du Conseil départemental de l'Ain.

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans votre établissement.

Une affiche des tarifs fixes et proportionnels est à votre disposition dans l'espace "Documents" sur la plateforme de déclaration de la taxe de séjour.

Modalités de déclaration

VOUS ÊTES UN NOUVEL HÉBERGEUR ?

Contactez votre interlocuteur dédié à la taxe de séjour (coordonnées à la fin du guide) afin qu'il vous crée un espace hébergeur sur notre site de gestion de la taxe de séjour.

QUAND LA DÉCLARER ?

Vous devez déclarer, au plus tard avant le 15 du mois suivant, le nombre de nuitées effectuées dans votre établissement et le montant de la taxe de séjour.

COMMENT PROCÉDER ?

1. Allez sur le site <https://ccmiribeletplateau.taxesejour.fr>.
2. Cliquez sur "Je déclare mes nuitées".
3. Connectez-vous sur le formulaire de connexion avec les identifiants qui vous ont été transmis par mail.

QUOI DÉCLARER ?

Vous devez déclarer l'intégralité de la fréquentation de votre établissement du mois précédent (clients assujettis et exonérés).

Si votre établissement est fermé, indiquez-le dans la rubrique "Mes hébergements" > "Ajouter une fermeture".

Si votre hébergement est loué via un opérateur numérique (à condition qu'il soit intermédiaire de paiement pour le compte de loueurs non professionnels) comme Airbnb, vous devez effectuer une déclaration à 0 nuitée pour le mois concerné sur la plateforme.

Modalités de versement

Chaque trimestre, un état récapitulatif des sommes déclarées pour la période écoulée vous est envoyé via la plateforme taxe de séjour.

Il est également mis à disposition dans votre espace hébergeur.

Il reprend mois par mois le nombre de nuitées que vous avez déclaré ainsi que le montant de la taxe de séjour que vous avez collecté.

QUAND FAIRE LE VERSEMENT ?

Vous devez effectuer 3 versements dans l'année :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

COMMENT L'EFFECTUER ?

- En ligne sur la plateforme de gestion de la taxe de séjour <https://ccmiribeletplateau.taxesejour.fr> après avoir effectué le déclaratif du dernier mois du trimestre.
- Par virement bancaire - le RIB du compte de la régie est disponible dans l'espace "Documents" de la plateforme.
- Par chèque à l'ordre de la "Régie de recette taxe de séjour", accompagné de votre état récapitulatif trimestriel signé.

Le non paiement de la taxe de séjour entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 €.

Taxation d'office

Article L. 2333-38 du CGCT sur le principe de la taxation d'office :

"En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard."

Pour information, l'Office de Tourisme ou la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau n'ont pas la possibilité d'accorder des délais de paiement. Cela relève uniquement de la compétence exclusive de la Trésorerie.



© Grand Angle



Votre interlocuteur taxe de séjour

Pour tout renseignement, merci de vous adresser
au service taxe de séjour :

04 78 55 52 18

ccmiribetplateau@taxesejour.fr

Pour toute correspondance :

Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
1820 Grande Rue 01700 MIRIBEL

